



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et  
de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT  
Division Politique

Référence du dossier : 012.21/2013-06-13/453

OFT, avril 2013

# **Admission au transport par route et droit pénal des transports; Modification de la loi sur le transport de voyageurs et d'autres actes normatifs**

Rapport de consultation



Référence du dossier : 012.21/2013-06-13/453

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Contexte .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. Mandat .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. Exécution de la consultation .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Évaluation des prises de position .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1 Position générale.....</b>	<b>4</b>
<b>2.2 Réponses au questionnaire.....</b>	<b>5</b>
Question 1: Approuvez-vous les objectifs et les contenus généraux du projet ?.....	5
Question 2: Approuvez-vous le fait que la conduite de véhicules d'un poids total entre 3,5 et 6 tonnes soit aussi soumise à l'obtention d'une licence ?.....	5
Question 3a: Approuvez-vous le fait que la partie publique du registre comprenne le nom du responsable (gestionnaire des transports) et le nombre de véhicules ?.....	5
Question 3b: Approuvez-vous le fait que les autorités compétentes des Etats membres de l'UE puissent accéder directement à la partie réservée du registre ?.....	6
Question 4: Approuvez-vous les dispositions proposées à l'art. 4 LEnTR relatives aux gestionnaires des transports ?.....	6
Question 5: Avez-vous des remarques ou des questions sur l'harmonisation prévue des dispositions pénales en transport public ?.....	7
Question 6: Avez-vous d'autres remarques au sujet des différentes dispositions légales ?.....	7
<b>2.3 Autres remarques .....</b>	<b>8</b>
<b>Annexe 1: Liste des destinataires de la procédure de consultation .....</b>	<b>10</b>
<b>Annexe 2: Catalogue de questions du projet à mettre en consultation sur l'admission au transport par route et le droit pénal des transports; modification de la loi sur le transport de voyageurs et d'autres actes normatifs .....</b>	<b>15</b>



Référence du dossier : 012.21/2013-06-13/453

# **1. Contexte**

## **1.1. Mandat**

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, la Suisse applique des prescriptions juridiques équivalentes à celles des Etats de l'Union européenne en matière d'admission des entreprises de transport par route et d'autorisations en trafic transfrontalier par bus de ligne. Dans l'UE, les dispositions en vigueur ont été résumées et en partie complétées dans de nouveaux règlements. Des adaptations sont proposées afin de consolider l'intégration de la Suisse dans le marché du transport routier européen.

## **1.2. Exécution de la consultation**

Le 15 juin 2012, le Conseil fédéral avait ouvert la procédure de consultation sur la modification de la loi sur le transport de voyageurs et d'autres actes normatifs. Les milieux intéressés avaient jusqu'au 11 octobre 2012 pour prendre position sur les projets. Le présent rapport tient compte de toutes les prises de position parvenues à l'Office fédéral des transports (OFT) avant le 28 novembre 2012.

126 instances ont été consultées. Parmi elles 23 cantons, la CCDJP, quatre partis politiques, les deux associations faîtières suisses des communes et des villes, cinq associations faîtières suisses de l'économie et 12 organisations ont participé à la consultation. De plus, l'OFT a reçu deux prises de position spontanées de milieux intéressés. Au total, 49 prises de position sont donc parvenues à l'OFT.



Référence du dossier : 012.21/2013-06-13/453

	Destinataires total	Réponses	Dont réponses globales
Cantons / conférences cantonales	30	24 (23 cantons et 1 conférence cantonale)	1
Partis politiques	13	4	
Associations faïtières suisses des communes, des villes et des régions de montagne	3	2	1
Associations économiques	11	5	1
Organisations	69	12	4
<b>Total</b>	<b>126</b>	<b>47</b>	<b>7</b>
<b>Prises de position spontanées</b>		<b>2</b>	

La liste complète des destinataires (avec leurs abréviations) et des prises de position reçues se trouve à l'annexe 1.

## 2. Évaluation des prises de position

### 2.1 Position générale

Le projet est approuvé par une large majorité. Seuls quelques aspects sont sujets à contestation, dont en particulier l'introduction des gestionnaires de transport : les *entreprises de transport par route* et les *représentants des entreprises* y sont unanimement opposés. Parmi leurs arguments, ils évoquent des coûts élevés et remettent en question la praticabilité. D'autres instances consultées (*BE, SP, VPOD*) souhaitent compléter les caractéristiques psychologiques des gestionnaires de transport. Les *entreprises ferroviaires* se défendent contre l'abolition de la punissabilité de l'utilisation non autorisée d'une salle d'attente et de l'acte de souiller des installations et des véhicules.

Les auteurs de prises de position sont majoritairement favorables à l'extension de l'obligation de licence aux véhicules entre 3,5 et 6 tonnes de poids total. Quelques-uns demandent une extension accrue de l'obligation de licence. Ainsi, *les Routiers Suisses* demandent d'inclure les services postaux, *taxisuisse* une obligation de licence uniforme dans tout le pays pour les entreprises de taxi et l'*ASTAG* une extension aux ensembles articulés de tracteurs avec remorques. La proposition d'inscrire au registre public la personne responsable (gestionnaire de transport) obtient aussi l'assentiment général. Quant à la nouvelle réglementation qui autorise l'accès direct à la partie non publique du registre à la demande des autorités compétentes des Etats-membres de l'UE, elle est souvent acceptée à condition qu'en contrepartie, la Suisse ait également accès à la banque de données de l'UE.



Référence du dossier : 012.21/2013-06-13/453

## 2.2 Réponses au questionnaire

### Question 1: Approuvez-vous les objectifs et les contenus généraux du projet ?

La grande majorité des instances consultées approuve les objectifs généraux et le contenu du projet. Seule l'*UDC* est résolument contre. Les *entreprises de transport par route (Car Tourisme Suisse, ASTAG, UPSA, routesuisse, taxisuisse)* et l'*USAM* sont d'accord sous réserve des explications et des restrictions ci-après. Les réserves concernent notamment l'introduction des gestionnaires de transports (cf. question 4).

### Question 2: Approuvez-vous le fait que la conduite de véhicules d'un poids total entre 3,5 et 6 tonnes soit aussi soumise à l'obtention d'une licence ?

Les cantons, à l'exception de *ZH* et *GL*, sont d'accord sur l'extension de l'obligation de licence. *GL* craint une surcharge financière et administrative pour les entreprises et l'administration publique. *ZH* et l'*USAM* s'attendent à une charge administrative pour les entreprises de transport par route.

Le *SSP* approuve en principe. Mais il fait observer que l'obligation de licence pourrait entraîner un passage aux camionnettes de livraison et donc une croissance du trafic.

Les *entreprises de transport par route* sont d'accord. *Taxisuisse* et *routesuisse* demandent que les entreprises de taxi qui effectuent des transports professionnels de voyageurs en voiture particulière légère ou lourde soient désormais aussi soumises à l'autorisation d'admission légale. Cela empêcherait des distorsions de concurrence de services de taxi « sauvages » ou de conducteurs particuliers sans équipement ni savoir-faire. *Car Tourisme Suisse* souhaite introduire une obligation de licence supplémentaire pour les transports de marchandises commerciaux effectués par tracteurs et remorques. *Les Routiers Suisses* apprécieraient une réglementation claire des exceptions afin de résoudre les problèmes des transports postaux.

### Question 3a: Approuvez-vous le fait que la partie publique du registre comprenne le nom du responsable (gestionnaire des transports) et le nombre de véhicules ?

Les cantons sont d'accord à l'exception de *NE* qui souhaite que les personnes responsables (gestionnaire de transport) et le nombre de véhicules soient inscrits dans le registre public. *NE* souhaite que ces données ne soient accessibles que pour les Etats-membres de l'UE et la Suisse. Pour *NW*, il est important que les entreprises et les cantons n'aient pas de charge administrative supplémentaire. *TG* et l'*UVS* évoquent la nécessité d'une banque de données à jour. De même, ils demandent que les modifications de responsabilité dans la banque de données soient faites dans un certain délai.



Référence du dossier : 012.21/2013-06-13/453

Les *entreprises de transport par route* et l'*USAM* approuvent en principe. Elles demandent toutefois que l'Institut des gestionnaires de transports ne soit pas instauré et que les gestionnaires de transport ne soient pas non plus inscrits au registre.

**Question 3b: Approuvez-vous le fait que les autorités compétentes des Etats membres de l'UE puissent accéder directement à la partie réservée du registre ?**

La modification évoquée à la question 3b est approuvée par toutes les instances consultées. Sur six cantons, cinq organisations et l'*UVS* ont exprimé le vœu supplémentaire que la Suisse puisse aussi, en contrepartie, accéder aux données des Etats-membres de l'UE. *BE* ajoute par ailleurs que l'accès de l'UE à la banque de données ne doit pas causer de charge administrative supplémentaire. Pour *NW*, il est important d'établir clairement comment les autorités compétentes accèderont aux informations relatives aux infractions. Si l'OFT reçoit des copies de rapport, il faudra prévoir une solution TED afin de maintenir la charge administrative à un faible niveau.

**Question 4: Approuvez-vous les dispositions proposées à l'art. 4 LEnTR relatives aux gestionnaires des transports ?**

Les cantons sont favorables à la fonction de gestionnaire de transport. *BE* propose en sus d'introduire les caractéristiques psychologiques comme critère d'admission. *VD* et le *Centre Patronal* relèvent également que le rôle des gestionnaires de transport doit encore être précisé. Il faut notamment que leurs fonctions et obligations soient définies plus exactement.

Les représentants des *entreprises de transport par route* rejettent entièrement le rôle de gestionnaire de transport. Si cette fonction devait être instaurée, les gestionnaires ne devraient agir que pour une seule entreprise. Le/la gestionnaire de transport devrait être employé/e ou mandaté/e par l'entreprise, avoir part au capital social ne suffit pas. De plus, les *entreprises de transport par route* craignent de nouvelles barrières administratives, des conditions-cadre plus complexes et une augmentation des coûts. Par conséquent, elles doutent de la faisabilité. Pour le reste, elles renvoient au règlement UE correspondant (1072/2009/CE), selon lequel un/e gestionnaire de transport interne qui est employé/e ou propriétaire de la société n'a pas à observer de limitation en matière de nombre maximal de véhicules. *Les Routiers Suisses* émettent des objections à propos de l'admission de gestionnaires de transport mandataires. La dépendance d'un mandataire par rapport au mandant est plus grande que celle de l'employé par rapport à l'employeur: la direction peut externaliser la responsabilité des activités de transport selon la réglementation prévue et partant, s'en décharger.

Les représentants des entreprises *economiesuisse* et l'*USAM* rejettent également les propositions concernant les gestionnaires de transport. Les avantages ne sont pas visibles et il faut craindre des barrières administratives, des conditions-cadre plus complexes et par conséquent des coûts plus élevés. *Economiesuisse* remet aussi la praticabilité en question de par l'étendue du domaine d'activités au cas où le/la gestionnaire de transport agirait pour plusieurs entreprises.



Référence du dossier : 012.21/2013-06-13/453

*PEV* et *PSS* approuvent en principe les propositions de l'art. 4 LEnTR. Le *PSS* souhaite compléter l'art. 4 par le critère des aptitudes psychologiques. L'*UDC* se prononce contre les gestionnaires de transport, car le parti n'en voit pas l'utilité.

**Question 5: Avez-vous des remarques ou des questions sur l'harmonisation prévue des dispositions pénales en transport public ?**

ZG demande pourquoi l'on a renoncé, dans les modifications de la loi sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101) et de la loi sur les installations à câbles (RS 743.01), à fixer une limite supérieure en francs des amendes dans les dispositions sur les contraventions, comme c'est le cas dans la modification de l'art. 57 de la loi sur le transport de voyageurs (RS 745.1). A son avis, il faudrait introduire cette limite supérieure au titre de l'harmonisation également à l'art. 86 de la loi sur les chemins de fer et à l'art. 25a de la loi sur les installations à câbles.

De même, dans l'optique de la prochaine harmonisation des dispositions pénales, AG et le SSP demandent si l'infraction à une décision (art. 86a, al. 1, let. d LCdF) peut être qualifiée de délit, alors qu'une telle infraction dans la loi sur les installations à câbles n'est qu'une contravention.

**Question 6: Avez-vous d'autres remarques au sujet des différentes dispositions légales ?**

**Prises de position ad art. 57 LTV:**

Les *CFF*, le *BLS* et l'*UTP* rejettent l'abolition de la punissabilité de l'utilisation non autorisée d'une salle d'attente et de l'acte de souiller des installations et véhicules.

Les *CFF* motivent leur position par la nécessité de traiter les délits spécifiques de plus en plus comme des infractions et non pas comme des suppléments tarifaires. De plus, les *CFF* soulignent que traiter les actes répréhensibles comme des infractions poursuivies d'office est la seule manière correcte de procéder. En effet, pour les délits poursuivis sur plainte, il n'est pas possible de donner de simples amendes d'ordre. C'est pourquoi il faut aussi traiter les contraventions mentionnées à l'art. 57, al. 2, LTV comme des infractions poursuivies d'office et laisser aux entreprises l'option de la poursuite pénale, souligne l'*UTP*. Les *CFF* et le *BLS* proposent d'ajouter à l'art. 86 LCdF une sanction par amende qui s'applique à l'acte de contrevenir intentionnellement aux prescriptions d'utilisation du périmètre de la gare. Le *BLS* demande au Conseil fédéral de définir quels objets font partie du périmètre de la gare et il rédige un projet d'art. 12c de l'ordonnance sur les chemins de fer (OCF; RS 742.141.1).

Les *VBZ* sont contre la suppression de l'incrimination des personnes qui souillent des véhicules. La voie du droit civil n'est pas judicieuse car les coûts et l'utilité ne sont en aucun cas équilibrés. De plus, elle rendrait impossible le recouvrement efficace, économique et équitable des émoluments. Il faudrait donc que la révision partielle permette la procédure d'encaissement des suppléments de taxe.

**Prises de position ad art. 7, al. 5, LEnTR:**



Référence du dossier : 012.21/2013-06-13/453

VD et le *Centre Patronal* ne comprennent pas la suppression de l'art. 7, al. 5, LEnTR. Ils expliquent qu'il est courant – contrairement à ce que dit le rapport – de simplifier certaines procédures.

***Prises de position ad art. 8, al. 1, LEnTR:***

Pour les *entreprises de transport par route*, le projet ne va pas assez loin. L'article devrait établir clairement le type et l'intensité des activités de contrôle. Elles souhaitent une exécution uniformisée dans toute la Suisse avec des ressources en personnel appropriées. L'obligation de licence ne fait sens que si elle est contrôlée sur la route et en exploitation à une fréquence qui implique une certaine probabilité de contrôle.

VD et le *Centre Patronal* déclarent que l'art. 8, al. 1, LEnTR n'est pas suffisamment explicite et que son but n'est pas évident. Ils se demandent selon quels critères par exemple les entreprises seraient classées comme entreprises à haut risque.

***Prises de position ad art. 11 LEnTR:***

VD et le *Centre Patronal* trouvent notamment que la négligence à l'art. 11, al. 2, LEnTR est formulée trop vaguement.

Les *entreprises de transport par route* et l'*USAM* sont favorables à des sanctions plus sévères en cas de préméditation, mais les refusent en cas de négligence.

## **2.3 Autres remarques**

AG et NW se prononcent contre la réglementation du cabotage en vigueur dans l'UE et préfèrent conserver les dispositions en vigueur en Suisse. *Economiesuisse* en revanche est favorable à une future libéralisation du cabotage, ce qui encouragerait la concurrence des transports en Suisse et améliorerait l'offre de prestations.

TG demande que les falsifications intentionnelles d'enregistrements de tachygraphes, des comptes-rendus de temps de repos ou des confirmations de vacances ne soient pas seulement traitées comme des contraventions. Au contraire, il faut dans ce cas appliquer l'art. 251 CP (faux dans les titres), car le degré d'illicéité d'une falsification intentionnelle est bien plus grave que celui de l'omission par négligence de remplir ou d'emporter à bord la feuille de route.

Du point de vue de NW, les notions d'incapacité d'assurer le service et notamment d'état d'ébriété doivent être clairement décrites ou définies. De plus, il faut établir qui effectue la vérification et comment. Sinon, les valeurs mesurées ne seraient pas exploitables dans le domaine judiciaire. De même, le terme « activités déterminantes pour la sécurité » doit être expliqué au moyen des principaux cas de figure. SZ demande de clarifier les poursuites et les évaluations de contraventions.





Référence du dossier : 012.21/2013-06-13/453

Pour les *CFF*, il faut viser à court ou à moyen terme une loi sur les amendes d'ordre établissant les incriminations des transports publics.

L'*UVS* suggère d'informer suffisamment tôt la branche des transports des modifications décidées.



Référence du dossier : 012.21/2013-06-13/453

## Annexe 1: Liste des destinataires de la procédure de consultation

Abréviation	Expéditeur	Prise de position
<b>1. Cantons</b>		
AG	Canton d'Argovie	Oui
AR	Canton d'Appenzell Rhodes extérieures	Oui
AI	Canton d'Appenzell Rhodes intérieures	Non
BL	Canton de Bâle-Campagne	Oui
BS	Canton de Bâle-Ville	Oui
BE	Canton de Berne	Oui
GE	Canton de Genève	Oui
GL	Canton de Glaris	Oui
GR	Canton des Grisons	Oui
FR	Canton de Fribourg	Oui
JU	Canton du Jura	Oui
LU	Canton de Lucerne	Oui
NE	Canton de Neuchâtel	Oui
NW	Canton de Nidwalden	Oui
OW	Canton d'Obwalden	Oui
SH	Canton de Schaffhouse	Oui
SZ	Canton de Schwyz	Oui
SO	Canton de Soleure	Oui
SG	Canton de St-Gall	Oui
TG	Canton de Thurgovie	Oui
TI	Canton du Tessin	Non
UR	Canton d'Uri	Non
VD	Canton de Vaud	Oui
VS	Canton du Valais	Oui
ZG	Canton de Zoug	Oui



Référence du dossier : 012.21/2013-06-13/453

ZH	Canton de Zurich	Oui
	Conférence des gouvernements cantonaux	Non
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police	Oui
CTP	Conférence des directeurs cantonaux des transports publics	Non
	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances	Non
<b>2. parties</b>		
PBD	Parti bourgeois-démocratique suisse	Non
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse	Non
CSP	Christlich-soziale Partei Obwalden	Non
CSPO	Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis	Non
PEV	Parti évangélique suisse	Oui
PRD	Parti radical démocratique suisse	Oui
Les Verts	Parti écologiste suisse	Non
VL	Vert'libéraux Suisse	Non
GB	Grünes Bündnis	Non
Lega	Lega dei Ticinesi	Non
MCR	Mouvement Citoyens Romand	Non
UDC	Union démocratique du centre	Oui
PSS	Parti socialiste suisse	Oui
<b>3. Associations faitières suisses des communes / villes / régions de montagne</b>		
USAM	Association des communes suisses	Oui
UVS	Union des villes suisses	Oui
	Groupement suisse pour les régions de montagne	Non
<b>4. Associations faitières suisses de l'économie</b>		
	economiesuisse	Oui
USAM	Union suisse des arts et métiers	Oui
	Union Patronale Suisse	Non
	Union suisse des paysans	Non



Référence du dossier : 012.21/2013-06-13/453

	Association suisse des banquiers	Non
USS	Union syndicale suisse	Oui
	Société suisse des employés de commerce	Oui
	Travail Suisse	Non
	Société Suisse des Entrepreneurs	Non
	Centre Patronal	Oui
	Syndicat Unia	Non
<b>5. Organisations</b>		
	Initiative des Alpes, comité d'initiative	Non
	Associazione Consumatrici e Consumatori della Svizzera Italiana	Non
VSAI	auto-suisse, Association Importateurs suisses d'automobiles	Non
UPSA	Union professionnelle suisse de l'automobile	Oui
ACS	Automobile Club de Suisse	Non
BLS	Chemin de fer Berne-Loetschberg-Simplon	Oui
	Club des sans voiture Suisse	Non
	Cercle Bruit Suisse	Non
	Coop Suisse (Bâle)	Non
	La Poste Suisse	Non
zb	Die Zentralbahn	Non
	EICom	Oui
UP	Union pétrolière	Non
	equiterre	Non
	Fédération Infra	Non
FRC	Fédération romande des consommatrices	Non
FER	Fédération des entreprises romandes	Oui
	droitsfondamentaux.ch	Non
SEV	Syndicat du personnel des transports	Non
	Gotthard-Komitee	Non
	GS1 Suisse	Non



Référence du dossier : 012.21/2013-06-13/453

	Chambre de commerce et d'industrie des deux Bâle	Non
	Région de la ville fédérale Suisse	Non
	Hupac SA	Non
	Interessengemeinschaft öffentlicher Verkehr Nordwestschweiz	Non
	Interessengemeinschaft öffentlicher Verkehr Ostschweiz	Non
CITRAP	Communauté d'intérêts pour les transports publics	Non
LITRA	Service d'information pour les transports publics	Non
CICDS	Communauté d'intérêts du commerce de détail Suisse	Non
	Industrie- et Handelskammer Zentralschweiz	Non
KF	Konsumentenforum	Non
	Les Routiers Suisses	Oui
	Lötschberg-Komitee	Non
	Luzern Plus	Non
	Espace métropolitain Zurich	Non
	Coopérative Migros	Non
	Nordwestschweizerische Konferenz der Kantonalen Direktoren des öffentlichen Verkehrs	Non
procure.ch	Association professionnelle pour les achats et le supply management	Non
	Pro Bahn Suisse	Non
RBS	Regionalverkehr Bern-Solothurn	Non
	Region Sarganserland-Werdenberg	Non
RhB	Chemin de fer rhétique	Non
RMS	Remontées mécaniques suisses	Non
FSIH	Fédération suisse pour l'intégration des handicapés	Non
CFF	Chemins de fer fédéraux	Oui
ASTAG	Association suisse des transports routiers	Oui
SVI	Association suisse des ingénieurs en transports	Non
FST	Fédération suisse du tourisme	Non
	Schweizerische Rheinhäfen	Non



Référence du dossier : 012.21/2013-06-13/453

SOB	Schweizerische Südostbahn	Non
ASST	Association suisse des Sciences des transports	Non
SSP	Syndicat suisse des services publics	Oui
Spedlogswiss	Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique	Non
SKS	Stiftung pour Konsumentenschutz	Non
FRS	Fédération routière suisse	Oui
	Städteallianz öffentlicher Verkehr Ost- et Zentralschweiz	Non
	Syna	Non
SSC	Swiss Shipper's Council	Non
TCS	Touring Club Suisse	Non
	Transfair	Non
UTP	Union des transports publics	Oui
VAP	Association suisse des propriétaires d'embranchements particuliers et de wagons privés, Association des chargeurs	Non
FSFP	Fédération suisse Fonctionnaires de police	Non
ASMS	Association suisse des recherches de marché et sociales	Non
asa	Association des services des automobiles	Non
UPSR	Union des professionnels suisses de la route	Non
VBZ	Verkehrsbetriebe Zürich	Oui
ATE	Association Transports et Environnement	Oui
	Zentralschweizer Konferenz des öffentlichen Verkehrs	Non
	Car Tourisme Suisse	Oui
	Taxisuisse	Oui



Référence du dossier : 012.21/2013-06-13/453

**Annexe 2:**  
**catalogue de questions du projet à mettre en consultation sur**  
**l'admission au transport par route et le droit pénal des transports;**  
**modification de la loi sur le transport de voyageurs et d'autres**  
**actes normatifs**

Question 1: *Approuvez-vous les objectifs et les contenus généraux du projet ?*

Question 2: *Approuvez-vous le fait que la conduite de véhicules d'un poids total entre 3,5 et 6 tonnes soit aussi soumise à l'obtention d'une licence ?*

Question 3a: *Approuvez-vous le fait que la partie publique du registre comprenne le nom du responsable (gestionnaire des transports) et le nombre de véhicules ?*

Question 3b: *Approuvez-vous le fait que les autorités compétentes des Etats membres de l'UE puissent accéder directement à la partie réservée du registre ?*

Question 4: *Approuvez-vous les dispositions proposées à l'art. 4 LEnTR relatives aux gestionnaires des transports ?*

Question 5: *Avez-vous des remarques ou des questions sur l'harmonisation prévue des dispositions pénales en transport public ?*

Question 6: *Avez-vous d'autres remarques au sujet des différentes dispositions légales ?*